CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

HD

N° 398285

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE MAHORAISE D'ACCONAGE, DE REPRESENTATION ET DE TRANSIT (SMART)

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème chambre)

M. Etienne de Lageneste
Rapporteur

M. Benoît Bohnert
Rapporteur public

Séance du 13 octobre 2016
Lecture du 7 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

La société Mayotte Channel Gateway (MCG) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Mayotte de liquider l'astreinte fixée par son ordonnance n° 1500437 du 9 octobre 2015 et de condamner en conséquence la société mahoraise d'acconage de représentation et de transit (SMART) à lui verser les sommes dues, sur la base de 5 000 euros par jour, en conséquence de la non-exécution de cette ordonnance. Par une ordonnance n° 1500627 du 11 mars 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a condamné la SMART à verser à la société MCG la somme de 335 000 euros en liquidation de cette astreinte et rejeté le surplus des conclusions des deux parties.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 mars et 13 avril 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SMART demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) réglant l'affaire en référé, de rejeter la demande de la société MCG ;

3°) de mettre à la charge de la société MCG la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Etienne de Lageneste, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Benoît Bohnert, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la société Mahoraise d'acconage, de représentation et de transit (SMART).

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte qu'elle attaque, la SMART soutient :
- qu'elle doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de l'ordonnance du 9 octobre 2015 ;
- qu'elle a été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un magistrat ayant prononcé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative une injonction sous peine d'astreinte ne pouvant ensuite statuer sur la demande tendant à la liquidation de cette astreinte s'il porte sur l'inexécution de sa propre ordonnance un jugement de valeur ;
- que le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion par la société MCG d'une convention d'occupation du domaine public avec la SMART ne révélait pas l'intention de la société MCG de ne pas poursuivre l'exécution de la

CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 76
Fax : 01 40 20 80 08

Paris, le 08/11/2016

Notre réf : N° 398285
(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE MAYOTTE CHANNEL GATEWAY
parcelle 51
Zone industrielle Nel
BP 553
97600 Mamoudzou

SOCIETE MAHORAISE D'ACCONAGE DE REPRESENTATION ET DE TRANSIT c/
SOCIETE MAYOTTE CHANNEL GATEWAY
Affaire suivie par : Mme David

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2016.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 8ème chambre

Nora Zoubir

décision juridictionnelle condamnant la SMART sous astreinte, à quitter le domaine public et de s'opposer ainsi à toute liquidation d'astreinte ;

- que le juge des référés a dénaturé les faits de l'espèce en refusant de modérer ou de supprimer l'astreinte d'une part, sans prendre en considération l'incitation du préfet de Mayotte et du président du département à poursuivre sur le domaine public l'activité de manutention que la SMART était seule autorisée à réaliser, afin de permettre le fonctionnement normal du port, et, d'autre part, au motif que la SMART aurait formulé des exigences excessives et ainsi ralenti le processus de négociation, alors qu'il résultait notamment du courrier du département du 9 novembre 2015, antérieur à l'expiration du délai d'un mois fixé dans l'ordonnance d'expulsion, que la proposition faite par la SMART était raisonnable et correspondait aux demandes de la société MCG ;

- que le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant que le blocage du quai d'accès n° 2 du port de Longoni, par des salariés de la société SMART, constituait l'inexécution par cette dernière de l'ordonnance l'expulsant du domaine public alors que l'on ne saurait assimiler un mouvement social de salariés justifiant l'intervention de mesures de police à une occupation illicite du domaine public par leur employeur ;

- que le juge des référés a dénaturé les faits de l'espèce en prononçant la liquidation de l'astreinte pour son montant maximum pour la période comprise entre le 23 décembre 2015 et le 21 janvier 2016, tout en constatant que la SMART avait finalement exécuté l'injonction.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la SMART n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société mahoraise d'acconage de représentation et de transit.

Copie en sera adressée à la société Mayotte Channel Gateway et au département de Mayotte.